

**Communiqué de presse  
Paris, le 3 novembre 2016**

## **Le Syndicat des Biologistes interroge le ministère de la Santé sur le cadre légal de la diffusion des autotests en officine**

**Les autotests mis en vente par les pharmaciens d'officine ne cessent de recouvrir un champ de plus en plus étendu. Mais, quel est le régime juridique applicable de cette vente dans les pharmacies ? Les biologistes médicaux s'interrogent sur des bases légales qu'ils n'arrivent pas à identifier clairement. À ce titre, le Syndicat des Biologistes a demandé, par courrier en date du 2 novembre à la Direction Générale de la Santé d'apporter des éclaircissements sur ce point ainsi que la liste actualisée des autotests dont la vente est autorisée en France.**

Les autotests se multiplient et couvrent un spectre de pathologies toujours plus grand dans le domaine du dépistage. Ils sont censés venir renforcer l'arsenal disponible pour développer le dépistage de certaines pathologies et faire ainsi entrer plus tôt les patients dans un parcours de soins. Mais pour être efficaces autant que pour échapper aux dérives commerciales, ils doivent faire l'objet d'un encadrement juridique clair.

D'autre part, le rôle des biologistes médicaux dans la prévention et le dépistage a été reconnu par la loi de réforme de la biologie de 2013 et réaffirmée dans l'avenant établi le 27 septembre dernier entre la profession et l'Assurance maladie prolongeant le protocole d'accord. Aussi, François Blanchecotte, Président du SDB estime qu' *« il est urgent de mieux associer les biologistes médicaux, experts du diagnostic in vitro, à la mise en place cohérente et coordonnée de l'ensemble de la stratégie de développement du dépistage en France. C'est une question de santé publique »*.

### **Contacts Presse**

LauMa communication

Laurent Mignon - laurent.mignon@lauma-communication.com - tél : 01 73 03 05 20

Emmanuelle Klein - emmanuelle.klein@lauma-communication.com - tél : 01 73 03 05 22